



015/2007

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la  
COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 5 novembre 2007

dans la cause

M. X. c/ la décision du 7 mai 2007  
du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. Durant les années académiques 2003 à 2005, M. X. a été inscrit à la Faculté de droit de l'Université nationale de Kiev sans y achever ses études.

Le 31 mai 2005, le recourant a demandé son immatriculation à l'UNIL afin de poursuivre ses études au sein de la Faculté de Droit.

Durant les années académiques 2005/2006 et 2006/2007, M. X. ne s'est présenté à aucun examen, de telle sorte qu'il a été exclu de la Faculté de Droit.

Le 14 mars 2007, le recourant a demandé son transfert à la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'UNIL (SSP).

2. Le 7 mai 2007, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé le transfert de faculté.

Le 15 mai 2007, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre cette décision. L'avance des frais de CHF 300.- a été payée le 24 mai 2007. Le recours est ainsi recevable en la forme.

3. Le recourant fait valoir l'insuffisance de ses connaissances linguistiques en français et en allemand, pour justifier le fait qu'il ne s'est présenté à aucun examen.

L'article 69 RALUL ne prévoit aucune dérogation quant à d'éventuelles difficultés linguistiques. Et même, à supposer que des dérogations puissent être accordées, les motifs allégués par le recourant ne le justifieraient pas. Il est en effet parfaitement possible de faire des études à la Faculté de droit de Lausanne sans connaître l'allemand, de nombreux étudiants étrangers ont été dans cette situation. En ce qui concerne le français, il est évident que les études à l'UNIL se font dans cette langue et que les étudiants qui s'y immatriculent sans la maîtriser suffisamment le font à leurs risques et périls. Il leur incombe cependant de prendre les précautions nécessaires.

De son côté, l'UNIL invoque, à l'appui de la décision critiquée, deux arrêts de la CRUL ainsi qu'un arrêt du Tribunal administratif, dans lesquels le refus d'immatriculation aurait été fondé uniquement sur l'article 69 lettre c RALUL. Elle considère que cette jurisprudence doit s'appliquer en cas de transfert (article 72 RALUL).

Dans une jurisprudence constante, inaugurée dans l'affaire 006/05, du 29 août 2005, la CRUL a jugé qu'il fallait coordonner les lettres b et c de l'article 69 RALUL. L'immatriculation doit être refusée si le requérant a été inscrit successivement dans deux facultés sans y avoir obtenu de bachelor ou un titre jugé équivalent (lettre c), à moins que, pendant une durée d'études de six semestres, il ait obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné (lettre b). La CRUL relève que, dans la situation où le requérant a été inscrit dans deux Hautes Ecoles, la lettre b n'aurait aucun sens si la référence à la lettre c suffisait à elle seule à refuser l'immatriculation à l'UNIL, puisque, même s'il avait obtenu en six semestres 60 crédits ECTS dans un programme donné dans l'une d'elles, le simple fait de ne pas avoir terminé ses études rendrait inapplicables les conditions de la lettre b. Celle-ci ne pourraient être appliquée que dans le cas où le requérant n'aurait fréquenté qu'une seule Haute Ecole. Or la lettre b dit explicitement « une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires ».

Certes, l'article 72 RALUL déclare que le changement de faculté est exclu lorsque *l'une* des conditions de l'article 69 est remplie. Mais cela ne saurait signifier qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de manière coordonnée, comme exposé ci-dessus, les lettres b et c de cette disposition. En effet cela reviendrait à traiter les étudiants pour lesquels la seconde Haute Ecole au sens de la lettre c est une faculté de l'UNIL plus durement que ceux qui ont été immatriculés et inscrits dans deux Hautes Ecoles hors de l'UNIL.

4. En revanche, l'autorité intimée n'a pas examiné si le recourant avait obtenu pendant les quatre semestres qu'il a passés à l'Université de Kiev les 60 crédits ECTS visés par la lettre b de l'article 69 RALUL. Certes, elle invoque que le recourant n'a demandé aucune équivalence lorsqu'il s'est inscrit à la Faculté de droit de Lausanne. Cela n'est cependant pas pertinent. En effet, une demande d'équivalence serait justifiée uniquement si le recourant souhaitait suivre un programme spécial au sein de la Faculté de droit de Lausanne. En l'espèce, il s'agit uniquement de déterminer si le nombre total de crédits obtenus par le

recourant est égal ou supérieur à soixante, auquel cas l'article 69 lettre b RLUL s'appliquerait.

Ne s'estimant pas assez informée par l'UNIL, la CRUL a décidé de requérir des informations complémentaires auprès de la Direction. En outre, elle a donné la possibilité au recourant de produire une attestation complémentaire à l'Université de Kiev en relation avec la conversion en crédits ECTS des résultats obtenus par le recourant, si une telle conversion est possible.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, la Commission a reçu un courrier du Doyen de la Faculté de droit dans lequel est indiqué le nombre de crédits ECTS qui seraient reconnus pour des études en droit à Lausanne (en l'espèce à 27 crédits ECTS, soit: 6 en droit romain, 6 en histoire du droit, 6 en option de 1<sup>ère</sup> année, 3 en économie et 6 en option culturelle).

Le recourant n'a pas produit d'informations complémentaires.

5. Cela étant, la Commission statue en l'état du dossier. Elle considère que l'immatriculation doit être refusée, car le requérant a été inscrit successivement dans deux facultés sans y avoir obtenu de Bachelor ou un titre jugé équivalent (art. 69 lettre c RLUL) et n'a pas établi avoir obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné, pendant six semestres, ni démontré que les cours qu'il a suivi et les examens qu'il a subis à Kiev sont équivalents à 60 crédits ECTS.
6. Le recours doit ainsi être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge du recourant.

---

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à la charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

**Le Président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab (s)

Laurent Pfeiffer